



***CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE  
EXERCEE PAR GARES&CONNEXIONS  
RELATIVE A L'OPERATION DE  
REAMANEGEMENT DU BATIMENT VOYAGEURS  
DE LA GARE DE LA CIOTAT***

## ENTRE

**SNCF Mobilités (ex SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint Denis (93210), 9 rue Jean Philippe Rameau, représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **Gares & Connexions** » ou « **le MOAU** »

*D'une part,*

## ET

**La Métropole Aix-Marseille Provence** dont les bureaux sont sis 58 boulevard Charles Livon à Marseille (13007), représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

*D'autre part.*

Gares & Connexions et la Métropole sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE.....	5
ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	5
3.1. Coût estimatif de l'opération.....	5
3.2. Répartition du financement.....	6
3.3. Versements.....	6
3.4. Règlement.....	7
ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.....	7
4.1. Autorisations administratives.....	8
4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.....	8
4.3. Accès au chantier -Réception des ouvrages –Levée des réserves.....	9
4.4 Remise des ouvrages.....	10
4.5 Responsabilité.....	10
4.6 Délai de réalisation.....	11
ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.....	11
ARTICLE 6 : GARANTIES.....	11
ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION DE GARES&CONNEXIONS.....	12
7.1 Comité de suivi.....	12
7.2 Information de Gares & Connexions.....	12
ARTICLE 8 : ASSURANCE.....	13
ARTICLE 9 : DUREE.....	13
ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION.....	13
ARTICLE 11 : LITIGES.....	13
ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	14
ANNEXES.....	135

## **PREAMBULE**

La Métropole et Gares & Connexions sont signataires de la convention de partenariat pour le financement des études et des travaux du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de La Ciotat – Ceyreste (PEM).

La Métropole et Gares & Connexions portent chacun dans ce cadre la maîtrise d'ouvrage d'aménagements dissociés mais complémentaires dans l'objectif d'un service global aux usagers des transports collectifs.

Gares & Connexions assure ainsi le réaménagement du bâtiment voyageur dont elle est propriétaire.

La Métropole, pour sa gestion du PEM, a besoin de disposer d'un local de repos pour les chauffeurs de bus ainsi que d'un guichet de vente.

Les surfaces disponibles dans le bâtiment voyageur permettent d'accueillir ces espaces à l'usage de la Métropole.

Considérant :

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions et de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes, sont soumis aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

***En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (« *la Convention* »), conclue sur le fondement de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par Gares & Connexions pour les études et les travaux de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Gares & Connexions et la Métropole sont maîtres d'ouvrage respectifs des travaux suivants :

- Périmètre de maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions :

- o Réaménagement du bâtiment voyageurs

Il est précisé que Gares & Connexions réalise certains aménagements pour le compte de SNCF DDTER, activité de SNCF Mobilités :

- o Aménagement de l'espace de vente avec un guichet de vente accessible PMR
- o Création d'un local coffre et d'un vestiaire mutualisé avec la Métropole
- o Création d'un espace détente (tisanderie) : le personnel de vente de titre de la Métropole aura accès à cette tisanderie pour son utilisation

A ce titre, Gares & Connexions et DDTER ont conclu un contrat interne.

- Périmètre de maîtrise d'ouvrage de la Métropole :

- o Aménagement de l'espace de vente avec un guichet de vente accessible PMR
- o Création d'une coque aménagée dédiée pour les chauffeurs de bus

Il est à noter que les sanitaires pour le personnel de vente sont déportés dans la coque pour les chauffeurs.

La Métropole et Gares & Connexions s'accordent pour désigner Gares & Connexions, qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études et des travaux relatifs à l'opération décrite dans le préambule de la Convention et conformément au programme remis par la Métropole.

Un plan d'aménagement de principe est joint en annexe 1.

La Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

Il est précisé que les espaces dédiés aux transporteurs routiers (la Métropole) font l'objet d'une mise à disposition temporaire du domaine public ferroviaire par Gares & Connexions dans le cadre d'un contrat conclu à cet effet.

## **ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

### **3.1. Coût estimatif de l'opération**

Le montant du projet est estimé à 1 898 765 € HT, en euros constants aux conditions économiques de décembre 2015.

Ce montant sera recalculé selon l'indice de référence (indice national du bâtiment BT01) avant chaque appel de fonds auprès des financeurs.

Au terme du projet, ce montant sera actualisé aux conditions économiques de réalisation selon l'indice de référence BT01.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

### 3.2. Répartition du financement

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de son programme.

La Convention est conclue à titre gratuit et Gares & Connexions supporte les frais de maîtrise d'ouvrage sur son périmètre initial d'un montant de 1 840 000 € HT.

La Métropole s'engage à rembourser à Gares & Connexions l'intégralité des frais exposés au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage, soit 58 765 € HT.

Les coûts comprennent les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles, de maîtrise d'ouvrage correspondants et de travaux et les frais support.

Ne s'agissant pas de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements sont soumis à TVA.

### 3.3. Versements

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, Gares & Connexions procèdera aux appels à financement auprès de la Métropole selon l'échéancier suivant :

- Versement unique de la totalité du montant des frais et dépenses réalisés sur présentation du Décompte Général Définitif par courrier, et mentionnant les règlements HT majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation (date, références, mode de paiement) ainsi que le certificat de réalisation des travaux, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le règlement est effectué par la Métropole dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit de Gares & Connexions au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

### 3.4. Règlement

La Métropole se libère des sommes dues au titre de la Convention par versement sur le compte du MOAU dont les coordonnées sont les suivantes :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Etablissement Agence</b>	<b>Code Etablissement</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé</b>
SNCF Mobilités	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

#### **SNCF Gares & Connexions**

Gares et Connexions – Département Stratégie et Finance  
16 avenue d'Ivry  
75013 Paris

#### **La Métropole**

Métropole d'Aix-Marseille Provence  
58, Boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

### **ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Gares & Connexions, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie aux articles L. 2422-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le MOAU propose à la Métropole, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtrait nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de un (1) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

#### 4.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, Gares & Connexions sera seule habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la Convention, la Métropole autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

A ce jour, ont été obtenus :

- Un permis de construire n° PC 013 028 17 B0015 en date du 30/06/2017 déposé par SNCF Mobilités,
- Un permis de construire modificatif n° PC 013 028 17 B0015-M01 en date du 28/06/2018 déposé par SNCF Mobilités,

La MOAU a procédé à l'affichage règlementaire/ procédera à l'affichage règlementaire.

En cas de retrait par l'autorité compétente ou d'annulation des autorisations par le juge administratif, et sauf si cela résulte d'une faute de Gares & Connexions, la Métropole s'engage expressément à rembourser le MOAU des frais engagés par ce dernier pour la réalisation de la partie du programme pour laquelle la Métropole a transféré sa maîtrise d'ouvrage, en ce compris notamment les frais d'études engagés par le MOAU aux stades de la faisabilité, de la conception et jusqu'à la décision de retrait ou d'annulation.

Une fois les travaux achevés, le MOAU s'obligera à faire toute diligence pour déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux visée à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme ou la déclaration d'achèvement et de conformité partielle pour les travaux objets de la Convention.

A défaut de décision dans le délai de cinq mois visé à l'article R. 462-6 du Code de l'urbanisme, le MOAU devra immédiatement requérir de l'autorité compétente la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux avec le permis de construire, visée à l'article R. 462-10 du Code de l'urbanisme.

En cas de contestation de la conformité par l'administration, le MOAU fera toutes diligences pour faire réaliser tous travaux de mise en conformité demandés par l'autorité compétente, conformément au permis de construire obtenu.

#### 4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le Comité de suivi désigné à l'article 7 de la Convention sera tenu informé, préalablement au choix définitif, du ou des futur(s) titulaire(s) pressentis parmi les candidats sélectionnés par le MOAU.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la Métropole.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de la Métropole en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Métropole sera subrogée de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit de la Métropole dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

#### 4.3. Accès au chantier -Réception des ouvrages –Levée des réserves

La Métropole sera autorisée à accéder ponctuellement au chantier, sous réserve de l'obtention d'une autorisation expresse de Gares & Connexions. Toutefois, ses observations ne pourront être faites qu'au MOAU, qui est le responsable du chantier et non aux attributaires des marchés.

La présence de la Métropole sur le chantier, même expressément autorisée par le MOAU, ne le dispense pas de sa responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de son fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers la Métropole.

Même à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par la Métropole dans les conditions ci-dessus, celui-ci s'abstient de donner quelconques instructions aux titulaires des marchés de travaux. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la Convention.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre la Métropole et Gares & Connexions pour permettre à cette dernière de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, Gares & Connexions faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations de la Métropole au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par le MOAU pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, Gares & Connexions prenant préalablement avis auprès de la Métropole.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord de la Métropole.

#### 4.4 Remise des ouvrages

La réception des ouvrages entraîne le transfert de leur garde à la Métropole.

Toutes les études, documents techniques et plans des ouvrages seront remis à la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la fin du délai de garantie de parfait achèvement, à savoir :

1. une copie des autorisations de construire
2. une copie des pièces contractuelles des différents marchés
3. une copie des DGD des différents marchés
4. une copie des procès-verbaux des OPR
5. une copie des procès-verbaux de réception de marchés de travaux
6. une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires
7. une copie des plans avec DOE+DIUO complet

#### 4.5 Responsabilité

Le MOAU déclare s'engager à réaliser le programme visé en annexe 2 dans le cadre des enveloppes financières prévues et dans les délais fixés par la Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Le MOAU déclare constater la faisabilité de la présente opération.

La non réalisation des programmes dans ces conditions prévues engage la responsabilité contractuelle du MOAU

Le MOAU supportera en outre les responsabilités liées à la fonction de maître d'ouvrage unique. Ainsi, Gares & Connexions est seule responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratif des Parties lorsqu'ils existent.

#### 4.6 Délai de réalisation

L'achèvement de l'opération est prévu à ce jour dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature des présentes.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de la Métropole, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès de la Métropole par avenant.

### **ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

### **ARTICLE 6 : GARANTIES**

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de la Métropole à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, la Métropole se trouve subrogée dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION DE GARES&CONNEXIONS**

### **7.1 Comité de suivi**

Un comité de suivi, comprenant des représentants désignés par chaque Partie se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter la Métropole ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la Convention.

Le relevé de décision et le compte rendu de ces réunions seront transmis par le MOAU à la Métropole qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire part de ses observations.

Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre par le MOAU.

En outre, le MOAU transmettra à la Métropole une copie des comptes rendus des réunions d'études et de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre et l'OPC, ainsi que la copie du registre journal tenu par le CSPS.

### **7.2 Information de Gares & Connexions**

La Métropole pourra demander à tout moment communication des contrats et marchés et plus généralement de toute pièce et document concernant le programme, qui devront être communiqués par Gares & Connexions dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande effectuée par la Métropole.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, régulièrement, le MOAU transmettra à la Métropole un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé des commandes concernées ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- le cas échéant une note précisant les propositions de décision à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Métropole devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur l'enveloppe financière ou sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé par la Métropole vaudra en ce cas refus de la proposition.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Gares & Connexions fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la Convention.

### **ARTICLE 9 : DUREE**

La Convention produit ses effets à compter de la dernière signature par une des Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification de la Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la Métropole s'engage à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

## **ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La Convention est formée des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente convention (Préambule, articles 1<sup>er</sup> à 12),
- Ses annexes n° 1 et 2

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans la Convention ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires originaux, le....

Pour Gares & Connexions

Pour la présidente de la  
Métropole Aix-Marseille-  
Provence et par délégation  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilités et  
Déplacements

Monsieur Thierry JACQUINOD  
Directeur de l'Agence Grand Sud

Roland BLUM

